



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension et de reconstruction de la station d'épuration
de la Métropole européenne de Lille à Wattrelos (59)
Étude d'impact de février 2024**

n°MRAe 2024-7898

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 mai 2024 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension et de reconstruction de la station d'épuration de la Métropole Européenne de Lille à Wattrelos dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 22 mars par la Préfecture du Nord,, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 2 avril 2024 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Wattrelos est située sur la commune de Wattrelos à 700 m de la frontière belge. Datant de 1986 elle a fait l'objet d'un programme d'aménagement et d'extension en 2003. Sa capacité nominale est de 417 000 EH (équivalents-habitants). Elle traite les effluents coté français de tout ou partie des communes de Bondues, Croix, Hem, Lannoy, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roubaix, Saily-Lez-Lannoy, Toufflers, Tourcoing, Wasquehal et Wattrelos et coté belge de la commune de Mouscron.

Le site de la station est de 20 hectares et se situe en milieu urbain et artificialisé où subsiste une activité agricole.

La non-conformité des équipements de la station d'épuration, liée à la gestion du temps de pluie a été constatée à plusieurs reprises depuis 2015. Cette non-conformité est à l'origine du projet qui fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet d'extension et de requalification de la station d'épuration est porté par la Métropole Européenne de Lille. L'étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'études suivants : Setec Hydratec, Ecosphère, Venathec, Odométric (étude d'impact page 221 et suivantes).

Le projet global de réaménagement de la station comprend deux phases. La phase 1 a pour objectif d'améliorer les performances de traitement par temps de pluie. Elle prévoit la construction d'un bassin enterré de stockage des effluents entrants de 30.000 m³. Ces effluents seront restitués ultérieurement à la station pour un traitement différé. Le bassin s'accompagne de l'aménagement des ouvrages d'arrivée des effluents en amont de station et la mise en place d'un dégrillage grossier. La phase 1 est prévue pour un fonctionnement à échéance 2027. Une deuxième phase consistera en la construction d'une file de traitement pluvial, d'une nouvelle file de traitement des boues par méthanisation et d'une extension de la file de traitement biologique existante ; à ce stade elle est peu détaillée et fera l'objet d'un second dossier avec une actualisation de l'étude d'impact.

Le projet dans son ensemble porte sur le système d'assainissement, incluant le réseau de collecte des eaux arrivant à la station, jusqu'au devenir des eaux traitées et des autres effluents produits (boues, déchets ...). Il est nécessaire de compléter l'étude d'impact afin qu'elle porte effectivement sur l'ensemble du système d'assainissement, incluant notamment le réseau de collecte des eaux arrivant à la station, qui est un élément clé pour traiter de la gestion du temps de pluie.

L'étude d'impact ne permet pas de comprendre suffisamment les choix faits, qui semblent basés sur le schéma directeur de 2012, non transmis. Aucun scénario alternatif n'est étudié. Le dossier ne justifie pas de la conformité du système d'assainissement après travaux, et ne semble pas prendre en compte les normes auxquelles le système devra se conformer à l'échéance de 2033, dans le cadre de la révision en cours de la directive sur les eaux résiduaires urbaines.

Enfin, même si les masses d'eau sont fortement modifiées, l'impact du rejet sur l'état qualitatif du cours d'eau, en lien avec les objectifs d'amélioration de la qualité de la masse d'eau Espierre, notamment côté belge, est insuffisamment présenté.

I. Présentation du projet

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Wattrelos est située sur la commune de Wattrelos à 700 m de la frontière belge. Datant de 1986, elle a déjà fait l'objet d'un programme d'aménagement et d'extension en 2003. Sa capacité nominale est de 417 000 équivalents habitants (EH). Elle traite les eaux usées côté français des communes de Bondues, Croix, Hem, Lannoy, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roubaix, Saisy-Lez-Lannoy, Toufflers, Tourcoing, Wasquehal et Wattrelos et coté belge de la commune de Mouscron, en tout ou partie.

La station s'étend sur un site de 20 hectares en milieu urbain et artificialisé où subsiste une activité agricole.



Étude d'impact page 21 et 22

Le système de collecte des eaux usées est constitué de 845 kilomètres de canalisations essentiellement de type unitaire¹ (88%) et 35 déversoirs d'orage².

Le dossier indique que des eaux claires parasites permanentes sont présentes en quantités importantes dans les réseaux. Ces intrusions importantes sont liées au contexte de l'agglomération de Roubaix: anciens cours d'eau busés qui constituent aujourd'hui les réseaux unitaires structurants, absence d'exutoire alternatif aux eaux de drainage des nappes.

De plus, par temps de pluie, on observe des surcharges hydrauliques importantes au droit de la station. Les flux de matières en suspension par temps de pluie influent également sur le poids des boues dans les bassins biologiques existants.

En cas de fortes charges hydrauliques, une partie des eaux est rejetée dans la rivière Espierre sans traitement par la station d'épuration, via deux ouvrages de régulation et délestage.

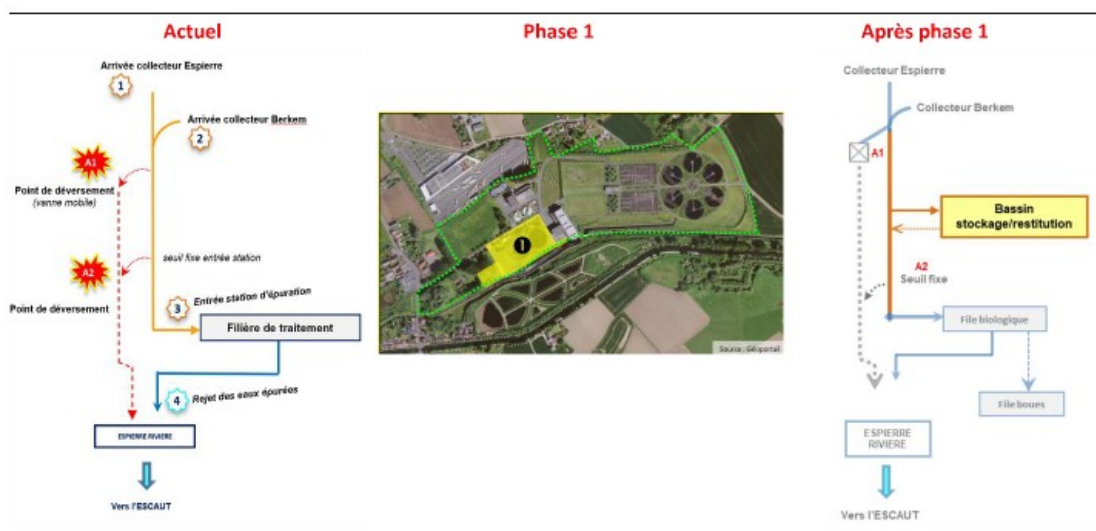
La station d'épuration a fait l'objet selon le dossier de trois rapports successifs en 2015, 2016 et 2017, mais aussi en 2022, selon le portail sur l'assainissement collectif³, du fait d'une insuffisance de traitement par temps de pluie. Le projet présenté a pour objet de répondre à ces non-conformités, avec le réaménagement de la station en deux phases. La phase 1 a pour objectif d'améliorer les

¹ Un réseau unitaire collecte dans une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales

² Ouvrage qui permet de rejeter directement dans le milieu naturel un débit d'eau excédentaire dû aux précipitations atmosphériques, afin de protéger le réseau d'une surpression, mais aussi une station d'épuration du lessivage.

³ <https://www.services.eaufrance.fr/indicateurs/P204.3>

performances de traitement par temps de pluie. Elle prévoit la construction d'un bassin enterré de stockage des effluents entrants de 30 000 m³. Ces effluents seront restitués ultérieurement à la station pour un traitement différé. Le bassin s'accompagne de l'aménagement des ouvrages d'arrivée des effluents en amont de station et la mise en place d'un dégrillage grossier. La phase 1 est prévue pour un fonctionnement à échéance 2027.



Une deuxième phase de travaux est envisagée sur le site. Cette phase consistera en la construction d'une file de traitement pluvial, d'une nouvelle file de traitement des boues par méthanisation et une extension de la file de traitement biologique existante. Les impacts de cette deuxième phase sont peu abordés, et il est indiqué page 14 de l'étude d'impact que des mesures concernant la phase 2 du projet sont présentées, mais seront détaillées dans le second dossier, avec une actualisation de l'étude d'impact à la suite des études de conception de la phase 2.

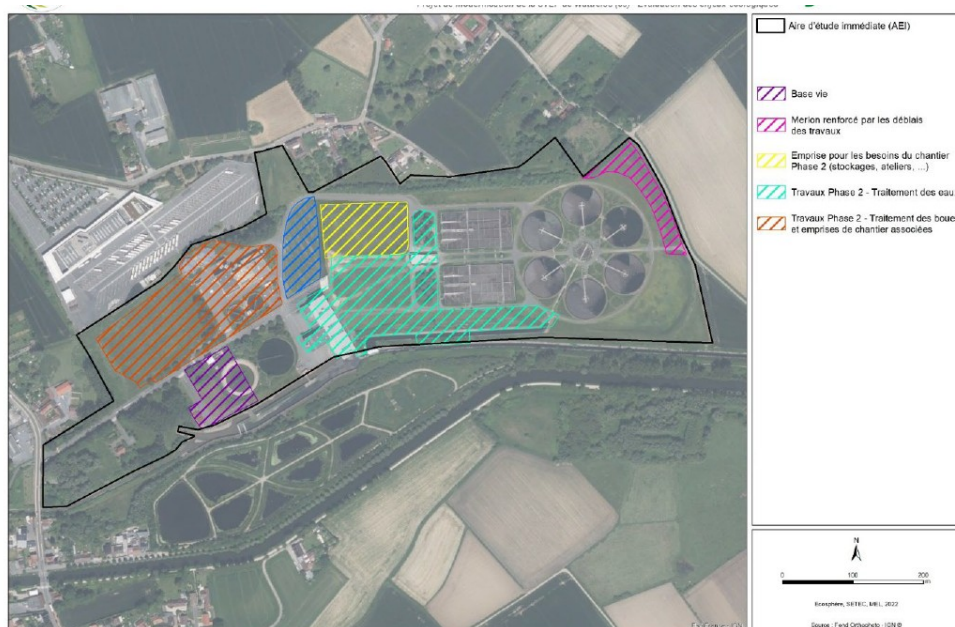
Les objectifs du projet global sont l'amélioration du traitement des eaux par temps de pluie et de la gestion des boues.

Alors que la problématique du temps de pluie est très directement liée au réseau, au-delà d'une présentation générale très rapide du réseau, le dossier n'évoque que très succinctement des travaux prévus dans le cadre du programme du schéma directeur d'assainissement avec des aménagements sur le bassin versant du Riez d'Elbecq (déraccordement) et une politique globale de gestion des eaux pluviales à la parcelle développée par la MEL sur l'ensemble de son territoire.

Concernant la gestion des boues, le dossier aborde très succinctement l'état actuel du traitement des boues et les problématiques associées au-delà du fait que la filière boues est vieillissante.

Le projet dans son ensemble porte sur le système d'assainissement, incluant le réseau de collecte des eaux arrivant à la station, jusqu'au devenir des eaux traitées et des autres effluents produits (boues, déchets ...).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle porte sur l'ensemble du système d'assainissement, incluant le réseau de collecte des eaux arrivant à la station, jusqu'au devenir des eaux traitées et des autres effluents produits (boues, déchets ...) permettant ainsi une approche globale.



(Zone d'intervention phase 2 Dossier de dérogation espèces protégées page 7)

Ce projet s'intègre dans un contexte de révision de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU) dont les principales lignes sont connues après un accord en début d'année entre le conseil et le parlement européens, mais qui ne semblent pas prises en compte dans le dossier (cf II-3-3).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'études suivants : Setec Hydratec, Ecosphère, Venathec, Odométrie (étude d'impact page 221 et suivantes).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à aux milieux naturels, dont Natura 2000 et à l'eau,

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce 2).

Il reprend les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, quoique de manière un peu longue (84 pages).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'étude d'impact.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet et son dimensionnement sont traités pages 20 et suivantes de l'étude d'impact. La non-conformité des équipements de la station d'épuration a fait l'objet de trois rapports successifs en 2015, 2016 et 2017, mais aussi en 2022. Cette non-conformité est à l'origine du projet qui fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale. Le dossier ne détaille pas les non conformités relevées, ni ne présente de bilan du fonctionnement du réseau et de la station d'assainissement actuelle, ni de données physicochimiques des eaux arrivant à la station et en

sortant. Enfin, les objectifs que le projet souhaite atteindre par la mise en œuvre de la phase 1 et de la phase 2 ne sont pas présentés.

L'étude d'impact, page 43, indique que des scénarios alternatifs à la création du bassin de rétention de 30 000 m³ ont été examinés puis écartés pour des raisons de coûts estimés comme non raisonnables, mais sans les présenter.

Ainsi la reconstruction complète du réseau de collecte pour séparer les eaux usées des eaux pluviales a été jugé impossible techniquement et financièrement. De même, la reconstruction complète de la station d'épuration n'a pas semblé appropriée puisque la problématique est la gestion des afflux d'eaux pluviales en période de forte pluie et non un sous dimensionnement actuel en termes de traitement des eaux usées. Cependant, au regard de la future directive ERU, cet argument méritera d'être réévalué. Sans aller jusqu'à la reconstruction complète du réseau de collecte, aucun scénario « intermédiaire » permettant de réduire l'arrivée des eaux pluviales en amont de la station ne semble avoir été étudié.

Le dimensionnement du bassin est basé sur deux méthodologies :

- une analyse des données d'autosurveillances des volumes d'eau arrivant à la station et de leur pollution sur une période 2018/2019 (page 31 de l'étude d'impact) ;
- une modélisation hydraulique (chronique de 3 ans) issue du schéma directeur d'assainissement 2010-2012.

D'après les données Météo France pour le Nord de la France, l'année 2018 à partir des mois de mai/juin, a été marquée par un déficit de précipitation, tout comme les mois de février et mars 2019. Un bilan de précipitation sur une seule année, qui plus est marqué par des épisodes de sécheresse ne peut être une référence pour le dimensionnement du bassin. De même, dans un contexte de réchauffement climatique avec une augmentation des volumes de précipitations et des épisodes de plus en plus intenses, les données sur une seule année ne sont pas des plus judicieuses.

Le schéma directeur, qui semble être le document qui justifie le projet n'est pas joint, ni présenté dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'utiliser des données de précipitations de références pour le dimensionnement de bassin qui soient actualisées et prennent en compte le changement climatique ;*
- *de joindre au dossier le schéma directeur d'assainissement ou tout document qui justifie les choix réalisés aboutissant au projet présenté ;*
- *d'étudier les possibilités d'amélioration de la séparation des eaux pluviales et des eaux usées en déconnectant certains apports importants d'eaux pluviales, et de préciser les choix réalisés quant au devenir du réseau d'assainissement.*

Le choix d'un volume de 30 000 m³ pour le bassin permettrait d'éviter 38 % de journées de pluie avec déversement dans le cours d'eau de l'Espierre (page 33 de l'étude d'impact). Il est estimé que le coût d'un bassin plus grand par rapport au nombre supplémentaire de jours déversés serait déraisonnable. Cependant les coûts de différents scénarios ne sont pas présentés, et les courbes de gain selon le volume du bassin ne présentent pas d'infléchissement.

Cependant, le dossier ne précise pas le nombre de jours, ni les volumes, ni la pollution qui correspondent ces 38 % de journées de déversement évitées par rapport aux rejets globaux. Il conviendra de préciser le nombre de journées et les volumes de déversement restant après la mise en service du bassin tampon ainsi que la filière pluviale. En effet, la réglementation actuelle impose de traiter a minima 95% des débits du système d'assainissement. De plus il est également souhaitable d'anticiper la révision en cours de la directive ERU qui demande des objectifs plus poussés concernant les rejets par temps de pluie.

L'étude d'impact ne précise donc pas si le projet et son dimensionnement sont suffisants pour répondre aux non conformités des rapports d'inspection et si la solution envisagée, quoique améliorante, permet un retour à la conformité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le projet au regard des rapports de non conformité et de préciser si la solution envisagée sera suffisante pour un retour à une situation de conformité, en précisant le nombre de journées et les volumes de déversement restant après la mise en service du bassin tampon et de montrer que la réglementation qui impose un déversement maximum de 5 % des volumes ou des flux dans le milieu récepteur sera respectée ;*
- *d'anticiper la révision en cours de la directive ERU qui demande des objectifs plus poussés concernant les rejets par temps de pluie et d'indiquer comment cette évolution est ou sera prise en compte.*

II.3 États initial de l'environnements, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Côté français, on dénombre quatre zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I dans un rayon de 20 kilomètres dont la plus proche est la ZNIEFF n° 310013374 (lac du Héron) située à environ 6 kilomètres.

Côté belge, on dénombre, trois sites de grand intérêt biologique dans un rayon de 5 kilomètres, SGIB 3186 « Bassins d'orage de l'Esperlion », du SGIB 3056 « Friche de la Martinoire » et du SGIB 3055 « C.R.I.E. de Mouscron » et cinq sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la zone de projet, dont le plus proche est le site BE 32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai » (localisé à environ 7,5 kilomètres de la zone de projet).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact traite de l'état initial des milieux naturels pages 79 et suivantes. Elle résume les informations présentes dans la pièce 4 relative à la demande de dérogation pour les espèces protégées. Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude Écosphère. Le diagnostic et l'évaluation des impacts sur les milieux naturels portent sur l'ensemble des phases 1 et 2, bien que la phase 2 ne soit pas aboutie.

Les méthodologies d'inventaires sont définies pages 44 et suivantes du dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées. Les dates d'inventaires sont identifiées dans un tableau page 29.

Pour la flore les inventaires ont été réalisés en mars et juin 2019 et complétés en mai et juin 2020.

Parmi les 195 espèces végétales recensées sur le site, huit sont considérées comme d'intérêt patrimonial et cinq identifiées comme présentant un enjeu moyen à assez fort : l'Orchis pyramidal, la Gesse hérissée, le Myosotis bicolore, la Vesce velue et la Vulpie queue-d'écureuil. Toutes ces espèces sont localisées sur l'emprise du projet de la phase 2 (dossier de dérogation page 60).

De nombreux pieds de d'Ophrys abeille (espèce protégée en Nord-pas-de-Calais mais non menacée) sont identifiés sur l'ensemble du site de la station (dossier de dérogation espèces protégées page 61).

À noter également la présence d'espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble du site, notamment la Renouée du Japon et le Buddleia de David sur le périmètre de travaux de la phase 1. Ces espèces devront faire l'objet d'un traitement particulier.

En ce qui concerne la faune, les inventaires pour les oiseaux nicheurs ont été réalisés en période favorable (mars et juin 2019 et mai et juin 2020). Une journée supplémentaire en avril aurait été appréciable.

Une journée en octobre 2018 a été dédiée aux oiseaux migrateurs et une journée en mars 2023 pour les hivernants. Pour ces derniers, il aurait été plus intéressant d'avoir une journée en décembre ou janvier, mars étant déjà une période de migration prénuptiale. Les points d'écoute sont localisés sur une carte page 66 de l'étude de demande de dérogation espèce protégées. Les résultats sont consignés dans des tableaux pages 73 et suivantes. Dans la zone d'étude, au moins 76 espèces sont recensées (données de terrain 2018/2019/2020 et bibliographiques 2014-2019) dont 23 nichent au sein de l'aire d'étude immédiate. Parmi eux, on trouve des espèces protégées comme la Bergeronnette grise, l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, ou le Pouillot véloce. Toutes les espèces sont en préoccupation mineure sur la nouvelle liste rouge régionale Hauts-de-France. Les enjeux sont identifiés comme faibles dans la zone d'étude immédiate.

En ce qui concerne les chauves-souris, les inventaires ont été réalisés par trois nuits d'écoute passive (détecteur SM4) les 18 octobre 2018 et 18 juin 2019.

Les inventaires réalisés dans la zone de projet (AEI) ont permis de recenser cinq espèces de chauves-souris : Murin de Daubeton, Murin à oreilles échancrées, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, auxquelles s'ajoutent cinq complexes d'espèces déterminées au niveau du genre.

L'étude précise page 95 que des cris sociaux de Pipistrelle de Nathusius ont été enregistrés le long du collecteur de l'Espierre et du canal de rejet et que, en conséquences, il est possible qu'il existe une colonie de parturition (mise bas) présente dans la zone d'étude ou à ses abords.

Les habitats sont estimés peu favorables pour l'accueil de gîtes sur la zone d'étude immédiate mais favorables aux abords de celle-ci (page 95).

En revanche, les clarificateurs de la zone de projet, le canal de rejet ainsi que l'ancien décanteur, les prairies ainsi que les lisières des haies et boisements constituent des zones de chasse.

Les enjeux sont identifiés de faibles à moyens (page 97 dossier de demande de dérogation espèces protégées).

En ce qui concerne les amphibiens, des prospections de jour et de nuit ont été réalisées en mars et juin 2019. Deux espèces d'amphibiens ont été identifiées aux abords de l'aire d'étude immédiate : le crapaud commun et la Grenouille verte. Elles sont toutes les deux protégées au niveau national. En absence de point d'eau adapté, l'aire d'étude immédiate ne leur est pas favorable. Les enjeux sont faibles.

Les enjeux par habitat sont synthétisés dans un tableau pages 115 et suivantes. Ils sont évalués comme étant assez forts pour une petite station de Gesse hérissée en lisière d'une peupleraie, moyen pour une partie des gazons, pour les végétations présentant un enjeu fonctionnel pour les chauves-souris, soit en tant que zone de chasse (prairies, bassins de la STEP, canal de rejet, structures ligneuses arborescentes), soit comme corridor (haies arbustives, alignement d'arbres) et pour une peupleraie et un petit boisement de Saule blanc accueillant la reproduction de Pigeon colombin.

Les enjeux par espèce ne sont pas caractérisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des enjeux par espèce afin de pouvoir définir au mieux les mesures appropriées pour réduire les impacts en fonction de l'écologie de chacune d'entre elle.

Les impacts bruts sur la flore et la faune sont évalués à partir de la page 144. Pour la flore ils sont évalués de moyen à nul. Les impacts étant surtout imputables en phase travaux de la phase 2 pour raison de stockage de matériels et d'ateliers. Des mesures d'évitement sont prévues. D'autres mesures devront être précisées lors de l'élaboration de la phase 2, notamment pour éviter la destruction du *Myosotis bicolore* (tableau page 145).

Pour la faune, les impacts sont considérés comme nuls à potentiellement moyens. À noter toutefois que pour les chauves souris (pages 165 et suivantes), les impacts et les mesures associées devront être réévaluées en phase 2 du projet car une destruction d'individus est possible lors de la démolition de bâtiment et d'abatage d'arbres. Des mesures adéquates d'évitement et de réduction devront donc être mises en place dans ce cadre.

L'ensemble des mesures à mettre en place au stade actuel de connaissance du projet sont définies à partir de la page 178. On y trouve des mesures classiques de mise en défense des secteurs sensibles, de prévention des pollutions, d'adaptation des périodes de travaux et de gestion écologique du site après travaux.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer précisément les impacts bruts et cumulés ainsi que de définir les mesures d'évitement et de réduction associées dès lors que la phase 2 sera mieux précisée. Dans ce cadre l'étude d'impact devra être actualisée en conséquence.

II.3.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet, sont dénombrés cinq sites Natura 2000 belges.

- BE 32002 « Vallée de l'Escaut en aval de Tournai » (localisé à environ 7,5 kilomètres de la zone de projet),
- BE 32044 « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » (localisé à environ 15 kilomètres) ;
- BE 32003 « Pays des Collines » (localisé à environ 16 kilomètres) ;
- BE 2300007 « Bossen van de Vlaamse Ardennen en andere Zuidvlaamse bossen » (Forêts des Ardennes flamandes et autres forêts du sud de la Flandre – site localisé à 17 kilomètres) ;
- BE 32001 « Vallée de la Lys » (localisé à 20 kilomètres).

Un projet de création d'un site Natura 2000 sur la vallée de la Marque est actuellement en cours d'étude. Le projet vise essentiellement à protéger la Loche d'étang (*Misgurnus fossilis*), poisson à répartition restreinte en France.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences et la prise en compte des sites Natura 2000 sont traités pages 232 et suivantes du dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Elle a été réalisée selon les aires d'évaluation spécifiques des espèces⁴.

Elle conclut à l'absence d'impact notable.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque particulière sur cet item.

⁴ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.3.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le canal de l'Espierre en amont de la station d'épuration collecte des eaux usées et pluviales, et ne peut plus être considéré comme un cours d'eau, mais comme un élément du réseau d'assainissement. La rivière Espierre a le statut de cours d'eau, avec comme source le rejet de la station d'épuration de Wattrelos. Ce statut a été reconnu par l'arrêt du Conseil d'État du 21 novembre 1975.

La qualité de l'eau de l'Espierre est considérée comme mauvaise tant d'un point de vue biologique que chimique. Elle rejoint la Belgique très rapidement après la station d'épuration de Wattrelos.

Le canal de Roubaix est alimenté par la Marque et par une petite partie des eaux issues de la station d'épuration de Wattrelos en sortie des bassins filtrants, sans que le dossier ne quantifie ni ne présente cette filière des bassins filtrants.

En Belgique, l'Espierre rejoint le canal de Roubaix qui devient le canal de l'Espierre.

Le site de la station d'épuration est situé pour partie au sein d'une zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend un résumé de l'étude de caractérisation de zone humide (page 88) réalisée par Audicé environnement (annexe 5) et les résultats d'une étude hydrogéologique réalisée par Fondasol en 2022.

En ce qui concerne la caractérisation de zone humide par critère pédologique, douze sondages à la tarière sur 1,20 mètres de profondeur ont été réalisés le 17 avril 2018 sur les secteurs concernés par la phase 1 du projet (annexe 5 page 12). L'étude conclut à une difficulté d'interprétation du site d'étude du fait de nombreux remblais et de sols remaniés même si quelques sondages semblent présenter des horizons rédoxiques hétérogènes dès la surface du sol. L'étude renvoie à la recherche sur critère flore/habitat pour définir la présence de zone humide.

Concernant le critère flore/habitat, les inventaires ont été réalisés mi-avril 2018 ce qui est trop précoce pour la flore de zone humide qui est plus tardive à s'épanouir.

Quelques espèces indicatrices de zone humide ont été identifiées mais leur recouvrement est insuffisant pour être caractéristique. Il est donc conclu page 30 de l'annexe 5 que le site n'est pas non plus une zone humide sur le critère flore.

Une deuxième étude zone humide a été réalisée, sur une petite partie de l'emprise de la station d'épuration au nord est du site, et susceptible d'être concernée par la phase 2 (annexe 6). Pour le critère pédologique, deux sondages à la tarière sur 1,20 mètre de profondeur ont été réalisés en décembre 2018. L'étude conclut à l'absence de zone humide.

Pour la flore, les inventaires ont également été réalisés en décembre, ce qui n'est pas du tout adapté à la recherche d'espèces indicatrices de zone humide.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de caractérisation de zone humide en réalisant des inventaires flore à des périodes plus favorables et de revoir les conclusions sur l'absence de zone humide en fonction de ces nouveaux résultats si cela s'avère nécessaire.

L'annexe 8 a permis d'identifier la nature des sols et leur perméabilité ainsi que la présence d'une nappe superficielle proche du terrain naturel.

La mise en place du bassin enterré de 30 000 m³, d'une profondeur de 13 mètres et un diamètre de 62 mètres, va donc nécessiter un pompage en phase de travaux pour maintenir une mise hors eau du chantier de fouille. Ce pompage permettra le rabattement de la nappe, à un niveau piézométrique

égal à celui du niveau du fond de fouille soit 13 mètres. Une étude réalisée par SETEC Hydratec (annexe 10) identifie les impacts de cette phase travaux pour des bassins de 20 et 25 mètres de profondeur et un diamètre de 60 mètres (annexe 10 page 8). L'étude est donc majorante.

Différents calculs de débits d'exhaures ont été réalisés. Le débit retenu est celui nécessaire à la réalisation du bassin le plus profond avec une perméabilité de terrain la plus élevée.

Sur la base de ce débit, le rayon d'influence du pompage en phase travaux a été calculé (Annexe 10 page 10). Sur cette base et pour un rabattement de nappe de 23 mètres, le rayon d'influence calculé est de 218 mètres maximum. L'étude indique (page 11) qu'il existe d'importantes relations nappe-rivière et qu'en période d'étiage de la nappe, le cours d'eau peut être considéré comme un front de réalimentation de nappe.

En conséquence les impacts sont estimés comme étant quasi nuls.

Cependant, l'étude d'impact page 163 ne précise pas les mesures qui seront mises en place lors de la phase travaux pour éviter des pollutions possibles de la nappe.

De même, il est indiqué que les eaux d'exhaure feront l'objet d'un traitement à minima par décantation avant rejet, et que des traitements complémentaires en fonction des concentrations en autres polluants, identifiés lors des analyses pourront être réalisés. L'étude ne précise pas la fréquence de ces analyses, la nature des pollutions qui seront recherchées ni le type de traitement complémentaire.

Enfin, il est indiqué que des mesures de qualité du milieu récepteur seront réalisées au droit du point de rejet des eaux d'exhaure. Ce point de rejet n'est pas précisé et la fréquence des mesures de qualité n'est pas définie.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser les mesures qui seront mises en place pour éviter tous les risques de pollution de la nappe superficielle lors de la phase travaux ;*
- de préciser les fréquences de contrôle et la nature des traitements envisagés en cas de pollution ;*
- de préciser le point de rejet des eaux exhaures, la fréquence des contrôles à ce point de rejet.*

Concernant les niveaux de traitement, la phase 1 ne modifiera pas les ouvrages de traitement, mais permettra de traiter un volume plus important d'effluents, en stockant les effluents aujourd'hui rejetés sans traitement dans l'Espierre. C'est la phase 2 qui permettra d'améliorer le niveau de traitement, et qui permettra de poursuivre le traitement des effluents par temps de pluie (étude d'impact pages 30 et suivantes).

Les objectifs visés en termes de niveaux de rejet après mise en œuvre de la phase 2 ne prennent pas en compte la révision de la directive ERU et les nouveaux objectifs de traitement qui imposent la mise en place d'un traitement tertiaire (c'est-à-dire l'élimination de l'azote et du phosphore) voire quaternaire (c'est à dire élimination d'un large éventail de polluants supplémentaires) sur les ouvrages d'épuration.

Il sera donc nécessaire de présenter pour le dossier phase 2 un détail des solutions techniques mises en place à échéance minimale de 2033 afin de pouvoir respecter ces nouveaux objectifs.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte pour la définition de la phase 2 les nouveaux objectifs de traitement issus de la révision de la directive ERU.

La rivière Espierre étant constituée en France par le rejet de la station d'épuration, il est difficile de prendre en compte les objectifs de bon état des masses d'eau. Elle s'écoule rapidement vers la Belgique, mais le dossier indique uniquement que le projet aura un impact positif sur l'état chimique du cours d'eau par temps de pluie (p189 de l'étude d'impact). Même si le projet améliore la situation, il serait intéressant, notamment dans le cadre de la phase 2, de définir en lien avec les autorités belges, les objectifs d'amélioration de la qualité de la masse d'eau Espierre.

Il semble qu'il y ait un risque fort d'inondation en rive gauche de l'Espierre en Belgique. L'étude d'impact indique pages 95 et 96, que le projet permettra de tamponner les eaux pluviales, ce qui

aura un impact positif et qu'il est prévu la réalisation d'une zone d'expansion de crues, sans plus de précision, a priori dans le cadre de la phase 2.

L'autorité environnementale recommande que soit analysé l'impact du rejet sur l'état qualitatif du cours d'eau, en lien avec les objectifs d'amélioration de la qualité de la masse d'eau Espierre, notamment côté belge.